

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

**Art. 4.** De Minister bevoegd voor het onderwijs voor sociale promotie wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 maart 2010.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :  
De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale promotie,  
Mevr. M.-D. SIMONET

---

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 1534 (2010 — 1059)

[C — 2010/29279]

**11 FEVRIER 2010. — Décret modifiant le décret du 24 novembre 2006  
visant l'octroi d'une licence de tireur sportif. — Erratum**

Dans le décret du 11 février 2010 modifiant le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif publié au *Moniteur belge* du 29 mars 2010 à la page 19335, à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, il y a lieu de lire « Ne sont prises en compte qu'un maximum de deux séances par mois » au lieu de « Ne sont pas prises en compte qu'un maximum de deux séances par mois ».

---

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 1534 (2010 — 1059)

[C — 2010/29279]

**11 FEBRUARI 2010. — Decreet tot wijziging van het decreet van 24 november 2006  
betreffende de toekenning van de vergunning van sportschutter. — Erratum**

In het decreet van 11 februari 2010 tot wijziging van het decreet van 24 november 2006 betreffende de toekenning van de vergunning van sportschutter, in het *Belgisch Staatsblad* van 29 maart 2010 bekendgemaakt, op pagina 19335, moet in de Franse tekst in artikel 1, 4<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> lid, de tekst « Ne sont pas prises en compte qu'un maximum de deux séances par mois » vervangen worden door de tekst « Ne sont prises en compte qu'un maximum de deux séances par mois ».

---

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2010 — 1535

[2010/202668]

**16 AVRIL 2010. — Arrêté ministériel autorisant la pêche à la mouche dans le lit de certains tronçons de l'Ourthe et de l'Ambève, lors de compétitions de pêche à la mouche organisées par la Commission sportive des Pêcheurs à la mouche**

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment les articles 16 et 38;

Vu la demande introduite le 17 novembre 2009 par M. Luc Wilputte, président de la Commission sportive des Pêcheurs à la mouche, visant à obtenir une dérogation permettant, à l'occasion de compétitions de pêche à la mouche, de pêcher dans le lit de l'Ourthe, depuis Jupille jusqu'à Comblain-au-Pont, et dans le lit de l'Ambève, depuis Remouchamps jusqu'à Comblain-au-Pont;

Considérant que l'organisation des compétitions de pêche à la mouche par la Commission sportive des Pêcheurs à la mouche présente un intérêt certain, tant pour les amateurs de pêche que sur le plan touristique;

Considérant que la dérogation répond dès lors bien à un but d'utilité locale, voire régionale, tel que visé à l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux dispositions des articles 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 38, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher à la mouche dans le lit de l'Ourthe et dans celui de l'Ambève aux dates et endroits suivants :

1<sup>o</sup> le 3 juillet 2010 : dans l'Ambève, depuis Remouchamps en aval du Pont de Remouchamps jusqu'à Comblain-au-Pont au niveau de la confluence avec l'Ourthe;

2<sup>o</sup> les 12, 19 et 26 septembre 2010 : dans l'Ourthe, depuis Jupille (Rendeux-Odister) en aval du Pont de Jupille jusqu'à Comblain-au-Pont au niveau de la confluence avec l'Ambève.

**Art. 2.** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est applicable aux seuls participants aux compétitions organisées à ces dates sur l'Ourthe et l'Ambève par la Commission sportive des Pêcheurs à la mouche.

Namur le 16 avril 2010.

B. LUTGEN